



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

BNC

Question écrite n° 15290

### Texte de la question

L'article 32 de la loi no 87-1060 du 30 decembre 1987 a prevu l'etalement sur cinq ans de l'imposition du profit resultant de l'annulation d'une dette professionnelle en raison de l'indemnisation du preteur par une compagnie d'assurance sur la vie, indemnisation qui fait suite au deces, a l'incapacite ou a l'invalidite d'un dirigeant. L'instruction du 6 mai 1988 (4 A 8-88) precise que cet article s'applique aux entreprises qui, ayant souscrit un contrat d'assurance-vie, sont soumises de plein droit ou sur option a l'impot sur les societes ou relevent de l'impot sur le revenu d'apres un regime de benefice reel dans la categorie des benefices industriels et commerciaux M Pierre Mauger demande a M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, pour quelles raisons les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux entreprises qui relevent de l'impot sur le revenu, d'apres un regime de benefice reel, dans la categorie des benefices non commerciaux.

### Texte de la réponse

Reponse. - Pour les contribuables imposes a l'impot sur le revenu dans la categorie des benefices non commerciaux, le benefice imposable est constitue par l'excédent des recettes totales sur les depenses necessitees par l'exercice de la profession sans qu'il soit tenu compte des creances et des dettes. Des lors que, comme dans la situation evoquee, l'annulation d'une dette reste sans incidence sur la determination du resultat, les regles d'etalement prevues par l'article 32 de la loi no 87-1060 du 30 decembre 1987 sont sans objet a l'egard de cette categorie de contribuables.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mauger Pierre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15290

**Rubrique :** Impot sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juillet 1989, page 2978